

Arrêt

n° 235 991 du 26 mai 2020
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 Bruxelles**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par
la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et
la Migration**

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2016 par Monsieur X, reconnu apatriote en Belgique, et Madame X, de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de rejet de leur demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ancien article 9, alinéa 3) prise le 09.02.16 et leur notifiées le 23.02.16, ainsi que des ordres de quitter le territoire (annexe 13) pris respectivement à leur encontre le 09.02.16 et leurs notifiés le 23.02.16* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2019.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me E. DESTAIN *loco* Me R. SUKENNIK, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique, respectivement les 25 mai 2000 et 15 juillet 2001, et ont introduit des demandes de protection internationale, lesquelles se sont négativement clôturées par un arrêt n° 134.462 rendu le 31 août 2004 par le Conseil d'Etat.

1.2. Le 14 janvier 2004, le premier requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.3. Le 30 septembre 2004, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, (ancien) de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 29 novembre 2005. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt n° 202.212 du 22 mars 2010.

1.4. Le 26 juin 2006, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la Loi, laquelle a été complétée à de nombreuses reprises, notamment les 2 décembre 2009, 6 mai 2011, 14 février 2012, 2 novembre 2012, 2 juillet 2013 et 2 octobre 2014.

Cette demande a été déclarée non fondée en date du 5 novembre 2014. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, ci-après le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 142.162 du 30 mars 2015, la décision attaquée ayant été retirée par la partie défenderesse en date du 23 février 2015.

1.5. Le 19 février 2008, le premier requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.6. Le 2 avril 2008, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 2 juillet 2008. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n°19.876 du 13 octobre 2008, la décision attaquée ayant été retirée par la partie défenderesse en date du 13 octobre 2008.

1.7. Le 5 novembre 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non fondée la demande précitée du 2 avril 2008. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 144.031 du 24 avril 2015, la décision attaquée ayant été retirée par la partie défenderesse en date du 28 janvier 2015.

1.8. Le 1^{er} mars 2011, le premier requérant a été reconnu apatride par un jugement du Tribunal de 1^{ère} Instance de Bruxelles.

1.9. Le 5 février 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants une nouvelle décision déclarant non fondée leur demande d'autorisation de séjour précitée du

2 avril 2008. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 159.282 du 23 décembre 2015.

1.10. Le 23 février 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants une nouvelle décision rejetant leur demande d'autorisation de séjour précitée du 26 juin 2006. Par un arrêt n° 159.283 du 23 décembre 2015, le Conseil de céans a annulé ladite décision, ainsi que les ordres de quitter le territoire subséquents.

1.11. En date du 9 février 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants une nouvelle décision rejetant la demande d'autorisation de séjour précitée du 26 juin 2006.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS: Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Les requérants invoquent un problème de santé les concernant à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour. Or, ces mêmes éléments ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter datée du 02.04.2008. Une décision avec avis médicaux a été prise en date du 05.02.2015 à l'appui dans laquelle il a été répondu aux éléments médicaux invoqués. Dès lors, nous ne reviendrons plus sur ces mêmes éléments dans le cadre de la présente décision.

Monsieur [A.] affirme que le fait d'avoir été reconnu apatriide l'empêche de retourner au pays d'origine. Or, il ne démontre pas en quoi cet élément constitue un empêchement à retourner dans le pays natal dans lequel il a séjourné légalement pendant de nombreuses années. Cet élément ne peut justifier une régularisation de séjour de plus de trois mois.

Les requérants invoquent également la longueur de leur séjour sur le sol belge. Or, cet élément ne peut justifier à lui seul une régularisation de séjour de plus trois mois, d'autant plus les nombreuses condamnations de Monsieur [A.] pour des faits d'ordre public sévères (en 2003, 2004, 2005, 2007, 2008 pour des faits de vols avec violences ou menaces par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées, association de malfaiteurs, vol flagrant, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits) démontrent que le séjour invoqué n'a pas été mis à profit pour s'intégrer en Belgique. Bien au contraire, il constitue une menace pour l'ordre public belge. Cet élément ne peut justifier une régularisation de séjour de plus de trois mois.

En outre, ils invoquent le critère 2.8a des instructions ministérielles du 19 juillet 2009. Rappelons que ces instructions ont été annulées par le Conseil d'Etat le 11 décembre 2009. Dès lors, nous ne pouvons prendre en considération cet élément.

Enfin, les requérants invoquent le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence sur le territoire leur fils majeur [A. G.] qui est marié avec une ressortissante de l'Union européenne et est autorisé de séjournier en Belgique.

Signalons que monsieur [A.O.] et madame [T.L.] disposent toujours des différentes possibilités prévues par la loi afin de se rendre en Belgique pour visiter leur fils et

ce dernier peut également décider quand bon lui semble de visiter ses parents au pays d'origine.

Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles n°02001/536/C, 18 juin 2001; C.E., 02 juil.2004, arrêt n°0133485). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cet élément ne peut justifier une régularisation de séjour de plus de trois mois ».

1.12. A la même date, les requérants se sont délivrer deux ordres de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions constituent les seconds actes attaqués.

1.12.1. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du premier requérant est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Le requérant n'est pas en possession d'un passeport muni d'un Visa valable ».

1.12.2. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la seconde requérante est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : La requérante n'est pas en possession d'un passeport muni d'un Visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les requérants prennent notamment un premier moyen de « la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment, la contrariété dans les causes et les motifs ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation du principe de motivation matérielle des actes administratifs, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de

l'ensemble des éléments de la cause ; la violation de la convention du 26 avril 1954 de New York relative au statut des apatrides ; la violation des articles 8 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.1.1. Dans une première branche, ils reprochent à la partie défenderesse d'avoir rejeté la demande d'autorisation de séjour notamment au motif que « *Monsieur [A.] affirme que le fait d'avoir été reconnu apatride l'empêche de retourner au pays d'origine. Or il ne démontre pas en quoi cet élément constitue un empêchement à retourner dans le pays natal dans lequel il a séjourné légalement pendant de nombreuses années. Cet élément ne peut justifier une régularisation de séjour de plus de 3 mois*

Ils reprochent à la partie défenderesse de maintenir « dans la motivation de sa décision de rejet que le requérant ne démontre pas en quoi son statut d'apatride l'empêche de retourner dans son pays natal dans lequel il a séjourné légalement pendant de nombreuses années ce qu'elle ne peut se contenter de faire ».

Ils font valoir que « cette motivation n'est nullement adéquate au regard de tout ce qu'implique le statut d'apatriodie de Monsieur [A.] et au regard de ce qui a été invoqué par le requérant dans sa demande et dans les courriers ampliatifs qui l'ont suivies (notamment « A cet égard, j'attire encore votre attention sur le fait que Monsieur [A.] n'est pas reconnu comme national par les autorités géorgiennes de sorte qu'il ne pourrait se conformer à l'obligation d'introduire une demande d'autorisation de séjour depuis le pays d'origine. Il n'est sous la responsabilité d'aucun Etat, hormis la Belgique où il séjourne avec sa famille depuis plus de sept années à ce jour ») ».

Ils exposent que « la partie adverse fait preuve de contrariété dans ses motifs puisqu'elle déclare, d'une part, recevable la demande du requérant et de son épouse et donc reconnaît, conformément à la jurisprudence de votre Conseil, que le requérant est dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine, sans nul doute en raison de son statut d'apatriode, mais qu'elle déclare, d'autre part, que le requérant ne démontre pas en quoi son statut d'apatriode constitue un empêchement à retourner dans le pays natal dans lequel il a séjourné légalement pendant de nombreuses années et qu'elle leurs délivre un ordre de quitter le territoire à chacun ; que son statut d'apatriodie implique que le requérant n'a plus d'autorités nationales desquelles il dépendrait et desquelles il serait en mesure d'obtenir des documents de d'identité et de voyage lui permettant à tout le moins de quitter la Belgique et d'entrer dans un autre pays ; que dépourvu de tout document d'identité et de voyage, le requérant pourrait difficilement solliciter une autorisation de séjour dans un pays tiers ; que la partie adverse évoque le pays natal dans lequel il a séjourné pendant de nombreuses années sans prendre en considération la complexité de la situation qu'elle aborde [...] ; que la partie adverse commet dès lors une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle déclare que « le fait d'avoir été reconnu apatriode l'empêche de retourner dans son pays d'origine. Or Il ne démontre pas en quoi cet élément constitue un empêchement à retourner dans le pays natal dans lequel il a séjourné légalement pendant de nombreuses années » ; que la partie adverse n'explique pas en conséquence pas en quoi « cet élément ne peut justifier une régularisation de séjour » ; que cette motivation est dès lors insuffisante puisqu'elle ne permet pas de comprendre, dans le cas d'espèce, en quoi le statut d'apatriodie du requérant ne permet pas la régularisation de ce dernier au vu des conséquences qu'elle entraîne sur le requérant et son épouse ».

Les requérants, à l'audience du 29 octobre 2019, invoquent également les enseignements tirés de l'arrêt n° 244 986 rendu par le Conseil d'Etat en date du 27 juin 2019.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite par le demandeur auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Dans ce cas, cette autorisation peut être demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne en Belgique qui la transmettra au Ministre ou à son délégué.

A ce titre, le Conseil rappelle que la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que le requérant a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu soit, demeurer au stade de la recevabilité, soit se prononcer sur le fond, et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

En l'occurrence, il ressort de la première décision litigieuse que la partie défenderesse a examiné la demande des requérants quant au fond, dans la mesure où elle précise notamment que « *la requête est rejetée* » et que « *les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* ». Dans ce cadre, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser les requérants à séjourner plus de trois mois dans le Royaume.

A cet égard, le Conseil entend rappeler que ledit article 9bis de la Loi confère au Ministre un large pouvoir d'appréciation que l'on peut qualifier de compétence entièrement discrétionnaire. Dans ces conditions, il n'appartient pas au Conseil, dans le cadre de son contrôle de légalité, de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que dans leur demande d'autorisation de séjour datée du 26 juin 2006, complétée à de nombreuses reprises, notamment les 2 décembre 2009, 6 mai 2011, 14 février 2012, 2 novembre 2012, 2 juillet 2013 et 2 octobre 2014, les requérants ont fait valoir, notamment, le fait que le premier requérant a été reconnu apatriide par un jugement rendu par le Tribunal de 1^{ère} Instance de Bruxelles en date du 1^{er} mars 2011.

A cet égard, la décision attaquée comporte le motif suivant : « *Monsieur [A.] affirme que le fait d'avoir été reconnu apatriide l'empêche de retourner au pays d'origine. Or, il ne démontre pas en quoi cet élément constitue un empêchement à retourner dans le pays natal dans lequel il a séjourné légalement pendant de nombreuses années. Cet élément ne peut justifier une régularisation de séjour de plus de trois mois*

Toutefois, le Conseil constate que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que le statut d'apatriide du premier requérant - au demeurant octroyé par les autorités judiciaires belges - ne peut justifier une régularisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

En effet, s'il est vrai que ni l'article 9bis de la Loi, ni aucune autre disposition de celle Loi, ne prévoit que le statut d'apatriide confère un droit de séjour en Belgique, le Conseil rappelle cependant que l'article 9bis de la Loi confère à la partie défenderesse un large pouvoir d'appréciation qui lui permet d'autoriser au séjour un demandeur apatriide lorsque celui-ci s'est vu reconnaître cette qualité par les autorités belges, dès lors qu'il a involontairement perdu sa nationalité et qu'il démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre État avec lequel il aurait des liens.

Or, en l'espèce, alors que les requérants ont fait valoir dans leur demande d'autorisation de séjour le fait que le premier requérant « *n'est pas reconnu comme national par les autorités géorgiennes de sorte qu'il ne pourrait se conformer à l'obligation d'introduire une demande d'autorisation de séjour depuis le pays d'origine. Il n'est sous la responsabilité d'aucun Etat, hormis la Belgique où il séjourne avec sa famille depuis plus de sept années à ce jour*

En effet, le fait pour la partie défenderesse de relever que le premier requérant « *ne démontre pas en quoi son statut d'apatriide constitue un empêchement à retourner dans le pays natal dans lequel il a séjourné légalement pendant de nombreuses années*

répond pas à la question qui lui a été soumise par le requérant, alors que celui-ci apparaît avoir expliqué cet empêchement par le fait qu'il n'aurait plus d'autorités nationales desquelles il dépendrait et desquelles il serait en mesure d'obtenir des documents d'identité et de voyage lui permettant à tout le moins de quitter la Belgique et d'entrer dans un autre pays. Il ne s'agit pas pour le requérant, ainsi qu'il le précise en termes de requête, de retourner dans son pays d'origine dès lors que sa demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse qui a reconnu que « *le requérant est dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine, sans nul doute en raison de son statut d'apatriote* ».

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu'elle « *ne conteste pas que le premier requérant ne dispose pas de la nationalité géorgienne, mais relève qu'il ne démontre pas en quoi il ne pourrait s'y rendre étant donné qu'il y a déjà séjourné légalement pendant de nombreuses années ; [que] ce motif n'est pas contesté par les requérants qui se bornent à prétendre que le premier requérant ne peut introduire de demande d'autorisation de séjour depuis la Géorgie n'étant pas un ressortissant de cet Etat, ce qui n'énerve en rien les observations de la partie adverse* ».

A cet égard, le Conseil observe que ces observations ne sont pas de nature à renverser les développements repris *supra* et sont, dès lors, insuffisantes à rétablir la légalité de la décision litigieuse.

En effet, le Conseil tient à souligner que le constat d'insuffisance de motivation relevé ci-dessus n'a pas pour effet d'imposer à la partie défenderesse d'indiquer dans sa décision quels motifs permettraient le cas échéant d'obtenir une autorisation alors que ceci excéderait son obligation de motivation. Il s'agit uniquement de permettre aux requérants de comprendre, non pas dans l'absolu mais dans leur cas particulier, ce qui fait en sorte que le statut d'apatriote du premier requérant - au demeurant octroyé par les autorités judiciaires belges - ne peut justifier une régularisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

3.5. En conséquence, en tant qu'elle dénonce l'erreur manifeste d'appréciation, la violation de l'article 9bis de la Loi, ainsi que la violation de l'obligation de motivation déduite des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la Loi, la première branche du premier moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. S'agissant des seconds actes attaqués, à savoir les ordres de quitter le territoire délivrés aux requérants le 9 février 2016, étant donné que lesdits actes ont été pris en exécution du premier acte attaqué et en constituent donc l'accessoire, il convient également de les annuler.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, prise à l'encontre des requérants le 9 février 2016, ainsi que les ordres de quitter le territoire subséquents, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUT, Greffière Assumée

La greffière, La présidente,

D. PIRAUT M.-L. YA MUTWALE